



# DECISION DU PRESIDENT N°2026-02

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

### Le Président de la Communauté de communes Bassée-Montois

**Vu** l'Article 12<sup>e</sup> de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire de 500 000 euros ;

**Vu** le Budget principal de la Communauté de communes Bassée-Montois voté et approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2025-2-9 en date du 3 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 490 000 euros ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté de communes Bassée-Montois demande à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Brie Picardie la mise en place d'une ligne de trésorerie de 490 000 EUROS. Les conditions financières proposées par le Crédit Agricole Brie Picardie sont les suivantes :

- Montant : 490 000 €
- Durée : 12 mois
- Index : EURIBOR 3 MOIS
- Marge : 0.82 %
- Frais de dossier : 0.10 % du montant de la ligne soit 490 €
- Commission de non-utilisation : Néant

**Article 2 :** La Communauté de communes Bassée-Montois s'engage à verser 490 Euros de frais de dossiers, payables en une seule fois par mandat, lors de la mise en place de la ligne de trésorerie. Ces frais seront majorés de la T.V.A. s'il y a lieu.

**Article 3 :** La Communauté de communes Bassée-Montois s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement de la ligne. Les tirages porteront intérêt de la date de tirage souhaitée jusqu'à la date de remboursement effective des fonds.

**Article 4 :** La Communauté de communes Bassée-Montois s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

**Article 5 :** La décision d'emprunt prise par Monsieur le Président et est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

**Article 6 :** Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du Prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Président.

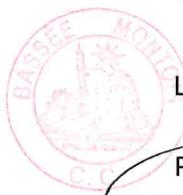
**Article 7 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 27 janvier 2026

Le Président

Roger DENORMANDIE



Le Président certifie exécutoire la présente décision  
Déposée en sous-préfecture le 27/01/2026  
Date d'affichage le 27/01/2026